École française d'Athènes

Concours 2014

Épreuve de spécialité : Histoire

Document 1.

« […] Il y a une certaine tendance à croire que le statut personnel des non musulmans constitue un privilège rattachable aux Capitulations et, comme elles, révocable. Les partisans de cette opinion font ainsi dériver du seul droit public ottoman la juridiction des communautés en matière de statut personnel, au même titre et dans les mêmes conditions que les capitulations.

C'est là, croyons-nous, une grave erreur juridique doublée d'anachronisme.

La prise de Constantinople ne date que de 1453 … et les premières capitulations avec la France ne sont que de 1535. Mais la juridiction des communautés existe, pour les israélites, depuis le Pentateuque de Moïse et, pour les chrétiens, depuis les premiers temps du christianisme. Elle s'est toujours exercée, en toute liberté, avant comme après l'islam, dans tous les pays.

[…] Il appert ainsi qu'aucun lien de cause à effet ne rattache la juridiction communautaire de statut personnel aux capitulations ottomanes.

Il est vrai que Mahomet II le Conquérant a maintenu et confirmé les pouvoirs patriarcaux. Son discours au patriarche Scolarius ne laisse aucun doute sur ce point : « Sois patriarche en paix… en jouissant de tous les privilèges de tes prédécesseurs ».

[…] Mais rien ne synthétise mieux les dispositions des sultans qui se sont succédé depuis Mahomet le Conquérant, à l'égard des communautés, que ce mot du sultan Mahmoud II : « Je ne veux reconnaître désormais les musulmans qu'à la mosquée, les chrétiens qu'à l'église et les juifs qu'à la synagogue ».

Joseph Cassis Bey, *Le statut personnel des non musulmans*, Le Caire, Imprimerie Le Progrès, 1948.

Document 2.

« La première capitulation accorda à la France le droit de protection : a) sur les étrangers, pèlerins ou commerçants, de passage ou établis dans le Levant ; b) sur les sujets ottomans au service de ses représentants au Levant. Or, jusqu'à une époque très récente, les Puissances étrangères considéraient que le prestige et la sécurité de leurs établissements diplomatiques et consulaires dans l'Empire dépendaient du maintien d'un personnel nombreux muni de fonctions souvent assez vagues et parfois viagères. En même temps, les avantages qu'offraient les capitulations, décidaient un nombre toujours croissant de sujets ottomans à se faire inscrire, près les consulats, comme protégés ou naturalisés, constituant ainsi une classe de commerçants privilégiés (beratlıs) ».

George Young, *Corps de droit ottoman*, Oxford, Clarendon Press, 1905, 230-231.

Document 3.

Γάμος δια τους Ορθοδόξους Χριστιανούς εν Τουρκία:

1-όροι επί ποινή ακυρότητος:

α) συναίνεσις των μελλονύμφων προς δε και των γονέων ή ανιόντων, αν οι μελλόνυμφοι ήναι ανήλικοι, πλην επί αιχμαλωσίας ή αφανείας των γενητόρων

β) ηλικία 14 ετών δια τας νεάνιδας και 18 δια τους νέους

γ) εκτέλεσις παρόντων πλειόνων αδεία Πατριαρχική ή του κατά τόπους Μητροπολίτου ή επισκόπου εκδιδομένη συνεπεία εγγυητικού υπογεγραμμένου δια μεν τους ενταύθα παρά του προϊσταμένου της ενορίας, δια δε τους έξωθεν παρά του Μητροπολίτου της Επαρχίας του· άλλως ο μεν γάμος έγκυρος, ο δε τελέσας αυτόν ιερεύς τιμωρείται.

Μ. Καραβοκυρού, *Κλεις της συνήθους οθωμανικής νομοθεσίας*, εν Κωνσταντινουπόλει, τύποις Βουτυρά, 1882, 65-67.

Document 4.
Article 42. -Le gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.
Traité de paix, signé à Lausanne le 24 juillet 1923.